

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 104-105)**

En août 1997, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication concernant un avocat qui avait fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation liés à ses activités de défense des droits de l'homme. Selon les informations, il aurait reçu en septembre 1994 une convocation du procureur militaire adjoint pour expliquer sa défense d'un militant des droits sociaux et victime présumée de tortures, devant un tribunal militaire. Il a en outre été rapporté que le barreau de Beyrouth avait rejeté une affaire que lui avait présentée le ministère de la Défense, affaire dans laquelle l'avocat était accusé de diffamer le gouvernement. Le procureur général a formé trois recours en annulation des décisions du barreau de Beyrouth. Il semblerait aussi que les débats en appel n'ont pas été conformes au Code de procédure civile. Selon les renseignements, l'avocat n'a pas été informé de l'audition de l'appel, il n'a reçu aucune convocation ni document officiel – ni les décisions faisant l'objet de l'appel, ni la déclaration d'appel elle-même – et le juge qui présidait le tribunal n'aurait pas voulu écouter les requêtes. Le juge aurait donné pour instruction qu'il soit consigné dans le compte rendu que l'avocat n'avait pas répondu à l'appel.



## MALAISIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1957.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** La Malaisie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 juillet 1995.

Le rapport initial de la Malaisie devait être présenté le 4 août 1996.

*Réserves et déclarations :* Article 11.

#### Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 17 février 1995.

Le rapport initial de la Malaisie devait être présenté le 19 mars 1997.

*Réserves et déclarations :* Articles 1, 2, 13, 14, 15, 22, 28 et 37; paragraphes 3 et 4 de l'article 40; articles 44 et 45.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

**Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, par. 2, section des « Observations reçues d'États »)**

Le rapport résume la réponse du gouvernement aux renseignements présentés dans le rapport que le Rapporteur spécial (RS) a soumis à la Commission des droits de l'homme de 1997 (E/CN.4/1997/19). Le RS y faisait allusion aux activités de l'entreprise Asian Rare Earth (ARE), qui produisait des composés de terres rares et du phosphate de calcium à partir de monazite. Il disait que cette opération donnait un sous-produit radioactif, l'hydroxyde de thorium. Le gouvernement a fait savoir au RS que l'entreprise avait interrompu ses activités en janvier 1994 parce qu'il était devenu difficile d'obtenir du monazite en raison du déclin des activités d'extraction du minerai d'étain et que la concurrence des producteurs de terres rares organisés en société de capitaux dans les pays étrangers allait priver l'entreprise de sa rentabilité à long terme. Le gouvernement a également signalé que, au plan statistique, il n'existait aucune preuve concluante indiquant que l'incidence accrue de leucémie, de mortalité néonatale et de malformations congénitales ainsi que l'élévation de la plombémie chez les enfants soient imputables aux seules activités de l'ARE. Selon le gouvernement, l'agence de contrôle de l'énergie atomique (*Atomic Energy Licensing Board of Malaysia*) est convaincue que l'ARE s'était conformée à toutes les conditions liées au permis qui lui avait été délivré, et les enquêtes menées et données recueillies ultérieurement ont confirmé ces constatations.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de la vente du pesticide paraquat, le gouvernement dit que tous les pesticides, y compris ce produit, sont régis par la loi de 1974 relative aux pesticides, selon laquelle tous ces produits doivent être enregistrés auprès de l'agence de contrôle des pesticides (Pesticides Board) avant que soit autorisée leur importation ou leur fabrication en vue de leur mise en vente dans le pays, et ce afin de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets délétères inacceptables sur l'homme ou l'environnement. Le gouvernement fait observer que cet organisme n'enregistre un pesticide qu'après avoir établi avec certitude que les avantages découlant de son utilisation l'emportent sur les risques. Il peut aussi imposer des conditions supplémentaires à l'enregistrement de certains pesticides. Dans le cas du paraquat, tous les produits agréés doivent contenir un colorant et un agent malodorant afin de réduire le risque d'intoxication accidentelle. Il a par ailleurs publié au Journal officiel la réglementation de 1996 relative aux pesticides dans le but de contrôler l'utilisation de certains pesticides hautement toxiques, dont le paraquat. Le gouvernement déclare que ces méthodes s'inscrivent dans les efforts que l'organisme déploie pour réduire au minimum les risques auxquels sont exposés les utilisateurs de cette substance, surtout les travailleurs des plantations. Entre autres dispositions,